Lorsque l'organisme refuse la prise en charge financière au motif que les stipulations du contrat sont contraires à une disposition légale ou à une stipulation conventionnelle, il notifie sa décision motivée à l'employeur et au salarié titulaire du contrat.

D. 6325-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les périodes en entreprise réalisées au titre de la formation initiale des jeunes sous statut scolaire ou universitaire ne peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de professionnalisation.

D. 6325-5

Lorsque le contrat de professionnalisation, ou l'action de professionnalisation lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée, est rompu avant son terme, l'employeur signale cette rupture dans un délai de trente jours :

- 1° Au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa de l'article *D. 6325-1*;
- 2° A l'opérateur de compétences par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa de l'article *D. 6325-1* ;
- 3° A l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

service-public.f

- > Contrat de professionnalisation : Formation, enregistrement et rupture du contrat
- > Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit obligatoire pour un contrat de professionnalisation (D6325-1)

Section 2: Tutorat

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions prévues au second alinéa et à l'article *D. 6325-9*, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

service-public.fr

- > Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Tutorat
- > Contrat de professionnalisation : Tutorat
- > Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ? : Tutorat

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;

p.2502 Code du travail